DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/456/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu la demande du 27 décembre 1962, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 1.239.661,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 juillet 1965,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 29 mai 1961 au 14 septembre 1961 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception d'une partie relative au cas de quelques travailleurs apparaissant dans la demande pour un montant de Lit. 386.221 qui n'a pas été présentée dans ce délai et qui ne peut donc être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'examen de la partie recevable de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables, que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui n'avaient pas exercé un emploi productif salarié pendant au moins six mois suivant la fin du stage de rééducation, conformément à l'article 4 et qui ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (2,85 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans la partie concernée de la demande à un montant de Lit. 24.323 ; que la partie de la demande restant après déduction des deux montants sus-visés répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) », sous déduction d'un montant de Lit. 410.544 (386.221 + 24.323) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 1.239.661 — Lit. 410.544, soit Lit. 829.117 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 juillet 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) », organisme inscrit

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 29 mai 1961 au 14 septembre 1961 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à Lit. 829.117. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à Lit. 829.117 (équivalant à environ 1.327 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/457/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu la demande du 28 novembre 1964, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 742.714,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 juillet 1965,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 8 juillet 1962 au 16 juillet 1963 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.